

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.804 du 23 septembre 2014

A. 213.499/XI-20.298

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

L'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 août 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.633 du 30 juillet 2014 (affaire 104.461/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo* introduite le 9 septembre 2014 par la partie requérante;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

A la suite d'un courrier du greffe l'invitant à acquitter les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le requérant a introduit le 9 septembre 2014 une demande de *pro deo* accompagnée des documents requis par l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de la foi due aux actes « au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil tant pris isolément qu'en lien avec la violation de l'article 149 de la Constitution ».

Après avoir rappelé le point 3.1. de l'arrêt attaqué ainsi qu'un passage de son recours en annulation, le requérant soutient que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à son argumentation dont il déduisait que la décision attaquée de la partie adverse n'était pas légalement motivée.

Il considère également que la motivation de l'arrêt attaqué viole la foi due aux actes ainsi que l'article 149 de la Constitution.

La décision du Conseil d'Etat

En tant qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable dès lors que le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné à un acte, au demeurant non identifié, une portée qu'il n'a pas.

Par ailleurs, le juge a répondu a répondu au point 3.1. de l'arrêt attaqué à l'argumentation du requérant concernant l'illégalité de la motivation de la décision de la partie adverse. Le fait que le requérant n'est pas convaincu par la réponse du juge, n'implique pas que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ses griefs. Sur ce point, le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze
par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET